Le 28 mai 2018

REGLEMENT INTERIEUR
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE HAUTE-GARONNE

(Modèle adopté par le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes le 18 décembre 2012)

approuvé lors de la session du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Haute-Garonne du 28 mai 2018

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Haute-Garonne afin de permettre à l'Ordre de remplir les attributions générales qui lui sont dévolues par l'article L.4121-2 du Code de la santé publique et qui sont :

- de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession de sage-femme et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie ;

- d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de sage-femme ;

- d'organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

Le conseil départemental est également chargé de plusieurs attributions spécifiques, prévues par l'article L.4123-1 du Code de la santé publique :

- Il statue sur les inscriptions au tableau.

- Il autorise le président de l'ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

- En cas de préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession de sage-femme, le conseil départemental peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile.

- Il peut créer avec les autres conseils départementaux de l'ordre et sous le contrôle du conseil national, des organismes de coordination.

EJM
JR

I - LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes est l'instance qui, sur le plan départemental, remplit les missions rappelées ci-dessus.

Le siège du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de Haute-Garonne est situé à la maison des professions de santé, 9 avenue Jean Gonord, 31500 Toulouse

A – COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le conseil départemental comprend, selon les dispositions de l'article R.4152-2, 6 membres titulaires élus par les sages-femmes inscrites au tableau de l'Ordre du département.

Sont seules éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L.4124-6 du code de la santé publique et de l'article L.145-2-1 du code de la sécurité sociale, les sages-femmes, de

d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, inscrites à l'ordre (L.4123-5).

Le candidat à une élection d'un conseil départemental doit être inscrit au tableau du conseil départemental concerné par l'élection. Il doit également être à jour de sa cotisation ordinale.

Le mandat des membres du conseil départemental est de six ans. Ses membres sont rééligibles.

Le conseil départemental est renouvelé par moitié tous les trois ans (article R.4125-3).

Des membres suppléants, également renouvelables par moitié tous les trois ans, sont élus dans les mêmes conditions et dans le même nombre que les membres titulaires et au cours du même scrutin (article L.4122-8).

Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui sont empêchés de siéger ou qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce dernier cas, la durée des fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Le conseil départemental peut se faire assister par un conseiller juridique (article L.4123-12).

Une sage femme désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé assiste aux séances du conseil départemental, avec voix consultative (article L.4123-12).

B – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le conseil départemental prend, lors des sessions mentionnées au § C, les décisions de principe engageant l'Ordre ; ses attributions sont notamment les suivantes :

EJM
JR

- ***Représentation en justice***

Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes autorise la présidente de l'ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession de sage-femme, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à la profession.

- ***Cotisation ordinale***

Le conseil départemental est chargé du recouvrement de la cotisation ordinale. Celle-ci doit être versée par chaque sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre.

Il reverse la quotité de cette cotisation qui doit revenir au conseil interrégional dont il relève ainsi qu'au Conseil national.

Les modalités de paiement de la cotisation et de reversement des quotes-parts revenant au Conseil national et au conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes sont définies par le règlement de trésorerie du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

Des mesures de relance doivent être diligentées par le conseil départemental compétent en vue du recouvrement de la cotisation.

Si la cotisation n'est pas encore réglée à l'issue du délai imparti, le conseil départemental, après en avoir pris la délibération expresse, peut mandater le Conseil national en vue de procéder au recouvrement contentieux des cotisations impayées.

- ***Budget prévisionnel et comptes annuels***

Le conseil départemental arrête, chaque année, au plus tard au mois de décembre, le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil départemental approuve, avant le 31 mars, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente (bilan) présentés par la trésorière.

- ***Gestion des biens de l'Ordre***

Le conseil départemental gère les biens de l'ordre.

Sa gestion est contrôlée par le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes (article L.4122-2) selon les modalités fixées par le règlement de trésorerie de ce dernier.

EJN
JR

Le conseil départemental informe préalablement le Conseil national et lui rend compte de la création de tous les organismes qui dépendent de lui.

- ***La réception des plaintes***

Le conseil départemental reçoit les plaintes invoqués à l'encontre d'une sage-femme.

A cet effet, il est constitué auprès du conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission (article L.4123-2).

Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, la présidente en accuse réception à l'auteur, en informe la sage-femme mise en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation.

La présidente du conseil départemental désigne parmi les membres de la commission de conciliation un ou plusieurs conciliateurs et en informe les parties dans la convocation qui leur est adressée dans le délai d'un mois. Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le conseil départemental peut demander à un autre conseil de procéder à la conciliation.

En cas d'échec de celle-ci, le conseil départemental examine la plainte et décide, le cas échéant, de s'y associer.

La présidente transmet alors la plainte à la chambre disciplinaire de première instance compétente avec l'avis motivé du conseil départemental. Cette transmission doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte.

- ***Règlement intérieur et règlement de trésorerie***

Le conseil départemental approuve et, le cas échéant, modifie le présent règlement intérieur destiné à fixer ses conditions d'organisation et de fonctionnement.

Il adopte un règlement de trésorerie selon le modèle élaboré par le Conseil national afin de fixer les conditions de son organisation financière et budgétaire.

Ces règlements sont communiqués pour avis au Conseil national, accompagnés du procès-verbal de la réunion du conseil départemental au cours de laquelle ils ont été approuvés.

C – SESSIONS ET REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Les délibérations du conseil départemental sont prises lors de réunions plénières, dénommées « sessions », auxquelles est convoquée la sage-femme désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

EJN
JR

- ***Sessions***

Le conseil départemental dans sa totalité (titulaires et suppléantes) se réunit en session quatre fois par an ou plus à la diligence de sa présidente ou si la majorité des membres le demande. La présidente fixe l'ordre du jour qui est adressé à tous les membres titulaires et suppléants, au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion, accompagné des documents utiles à la discussion.
Si d'autres membres titulaires souhaitent mettre un point à l'ordre du jour, ils doivent l'adresser 3 semaines avant la date de la réunion afin qu'il puisse figurer à l'ordre du jour de cette réunion.

En cas de nécessité ou en raison de l'urgence d'une demande d'avis, le conseil peut être convoqué en session par courrier, mail, télécopie ou téléphone, avec un préavis de 48 heures.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, celle de la présidente est prépondérante. Il ne peut y avoir ni vote par correspondance, ni délégation de pouvoir.

Sur invitation du conseil, le conseiller juridique du conseil départemental et, éventuellement, des personnalités qualifiées peuvent assister aux sessions.

- ***Réunions de bureau***

Des réunions de bureau sont organisées, en présence ou non du conseiller juridique, afin d'étudier les questions à soumettre au conseil départemental lors des prochaines sessions.

Ces réunions ont lieu à la diligence de la présidente qui fixe l'ordre du jour.

Des comptes-rendus succincts de ces réunions sont rédigés sous la responsabilité de la vice-présidente et adressés aux membres du conseil par mail.

La présidente et la vice-présidente apposent leur signature sur les comptes-rendus rédigés après chaque réunion de bureau.

D – DELIBERATIONS

Les délibérations du conseil départemental ne sont pas publiques. Les membres du conseil sont tenus au secret des délibérations.

Un procès-verbal des sessions du conseil départemental est rédigé sous la responsabilité de la vice-présidente et adressé aux membres du conseil.

Le procès-verbal, numéroté à chaque page, est adressé pour approbation aux membres du conseil départemental en même temps que la convocation pour la session suivante.

EJN
JR

Une fois approuvé par le conseil départemental, la Présidente et la vice-présidente apposent leur signature sur le procès-verbal. Chacune des pages de celui-ci est également paraphée par la Présidente et la vice-présidente.

Le procès-verbal est conservé dans un dossier spécifique au siège du conseil départemental.

Le procès-verbal est communiqué après son approbation au Conseil national.

E – ROLE ET INDEMNISATION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Les membres du conseil départemental représentent l'Ordre dans les instances ou commissions auxquelles celui-ci est appelé à participer, soit après désignation par le conseil, soit par délégation de la présidente.

Les membres du conseil départemental sont remboursés des frais réels entraînés par leurs déplacements selon les modalités définies par le conseil départemental dans son règlement de trésorerie.

Ils peuvent bénéficier d'une indemnisation dont le montant et les modalités d'attribution sont définies par le règlement de trésorerie du conseil départemental.

II – LE BUREAU DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

A – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend :

- la présidente
- la vice-présidente ;
- la trésorière.

Le bureau est élu tous les trois ans, dans les quinze jours suivant chaque renouvellement partiel du conseil départemental, par les membres du conseil ayant voix délibérative, convoqués par le doyen d'âge.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'élection est faite au bénéfice de l'âge.

Si un membre démissionne de ses fonctions de membre du bureau, le conseil départemental procède à l'élection de son remplaçant selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement partiel du conseil.

En cas d'empêchement de la présidente ou de carence durable de ses fonctions, la vice-présidente assure son intérim. Cette dernière convoque pour une session l'ensemble des membres du conseil départemental afin de constater, le cas échéant, que la présidente n'est effectivement plus en mesure d'accomplir les tâches de ses fonctions ou que son absence prolongée rend impossible le fonctionnement normal du conseil. Dans ces conditions, et à

EJN
DR

défaut de démission de la présidente, la vice-présidente assure l'ensemble des attributions de la présidente pendant toute la durée de son empêchement et, ce, si besoin, pendant toute la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement partiel du conseil.

B – ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau prend les décisions se rattachant à la gestion courante du conseil départemental.

Il prépare les délibérations des sessions, notamment :

- en étudiant le projet de budget prévisionnel et le bilan du conseil départemental préparés par la trésorière ;
- en examinant les statuts, contrats d'exercice professionnel ou de sociétés et en adressant des avis ou recommandations aux sages-femmes ;
- en attribuant, en liaison avec le Conseil national ou le conseil interrégional, des allocations d'entraide aux sages-femmes ou à leurs ayants droit dont la situation le justifie.

C – REUNIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit à la diligence de la présidente qui fixe l'ordre du jour.

Un compte-rendu succinct des réunions de bureau est adressé à la totalité des membres du conseil.

L'approbation des comptes-rendus peut avoir lieu par voie électronique dans les jours qui suivent chaque réunion.

III – LA PRESIDENTE

Le conseil départemental élit sa présidente tous les trois ans après renouvellement de la moitié du conseil (article L.4123-6).

La présidente représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile.

Elle est autorisée par le conseil départemental à ester en justice et à accepter les dons et legs.

La présidente participe à l'élaboration du budget prévisionnel et en surveille l'exécution avec l'aide de la trésorière.

Elle est l'ordonnateur principal des dépenses, sous réserve des délégations qu'elle accorde.

Elle préside les séances des sessions et du bureau. Elle en dirige les débats. En cas d'absence, la vice-présidente la supplée.

EJN
JR

Elle détermine le fonctionnement du bureau pour la durée de sa présidence.

Elle exprime les points de vue ou prises de position du conseil départemental de l'Ordre sur les différents sujets intéressant la profession de sage-femme. Elle est membre de droit de toutes les commissions ou groupes de travail institués au sein de l'Ordre.

IV – LA VICE-PRESIDENTE

La vice-présidente dirige, sous l'autorité de la présidente, le secrétariat administratif du conseil départemental ; à ce titre, elle coordonne l'activité des services de l'Ordre afin d'assurer une continuité et une présence permanente.

Elle contrôle notamment l'établissement du tableau départemental de l'Ordre.

La vice-présidente participe à l'élaboration du budget prévisionnel et en surveille l'exécution avec l'aide de la trésorière.

Elle veille à l'application des décisions du conseil ou du bureau. Elle assure la diffusion des informations ou circulaires rédigées à l'intention des sages-femmes, préalablement soumises à l'avis du bureau ou du conseil.

Un exemplaire de ces informations ou circulaires est adressé à chaque membre du conseil départemental.

V – LA TRESORIERE

La trésorière est mandataire des dépenses, après contrôle de la régularité des ordonnancements et signature des factures ou états.

Elle assure la préparation des documents adressés aux sages-femmes en vue du recouvrement de la cotisation ordinale. Elle encaisse les cotisations ainsi que le produit des dons et legs et toutes sommes revenant au conseil départemental.

Elle est chargée de procéder au reversement des quotités de cotisations dues au conseil interrégional auquel est rattaché le conseil départemental et au Conseil national.

La trésorière prépare le budget prévisionnel et en surveille la bonne exécution. Elle en informe le bureau du conseil départemental.

Elle prépare les éléments comptables et financiers nécessaires à l'adoption, par le conseil départemental, des comptes de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente (bilan). Ces éléments sont préalablement examinés par le bureau du conseil départemental.

Elle prend toutes les mesures propres à assurer la gestion de la trésorerie du conseil départemental, après en avoir informé les membres du bureau.

EJN
JR

VI - LES COMMISSIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Soit à la demande de la présidente, soit à celle d'une majorité des membres du conseil départemental, des commissions permanentes et des groupes de travail peuvent être créés pour accroître l'efficience des actions ou la pertinence des décisions du conseil.

Le conseil départemental délègue auprès de ces commissions ou groupes de travail un de ses membres qui dirige les travaux.

Les membres composant ces commissions ou groupes de travail pourront être pris en dehors du conseil en raison de leur compétence particulière.

Les documents, rapports ou avis établis par les commissions ou groupes sont transmis au conseil départemental.

La présidente,
Emilie Jardel Martinez,

La vice-présidente,
Johanne Vié-Reynaud,

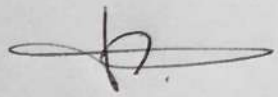

Conseil de l'Ordre des Sages-Femmes
Haute Garonne
Maison des professions de santé
9, rue Jean Gonord
31500 TOULOUSE
Tél/Fax : 05 61 80 98 56